



Mairie de
GARGAS

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 05/06/2024

ID : 084-218400471-20240604-DECISION202416-AU

DÉCISION DU MAIRE N° 2024-16

Objet : Placement de Fonds

Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire de la Commune de Gargas,

Vu les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération n° 2023-11-07-54 du 7 novembre 2023 modifiée, exécutoire le 16 novembre 2023, aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 3 permettant en vertu de l'article L. 1618-2 du CGCT permettant aux collectivités de placer des fonds dont la provenance est limitativement énumérée,

Considérant que la réglementation ne prévoit pas de limitation dans le temps entre la réception de fonds et la possibilité de placer lesdits fonds,

Considérant la trésorerie de la commune et que cette dernière remplit les conditions pour faire un placement de fonds,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Montant du placement

De placer les fonds provenant de l'aliénation de plusieurs éléments du patrimoine communal **pour un montant de 655 000 €**. Ce montant correspond aux fonds listés à l'article 4, dont le total s'élève à 655 399 €. Il est arrondi au millier d'euros inférieur, soit 655 000 € car le montant du placement est obligatoirement un multiple de 1 000 euros.

ARTICLE 2 : Nature du produit souscrit

De souscrire à ce titre un placement sur un Compte A Terme (CAT) ouvert et rémunéré auprès de l'État (Trésor Public ou DGFIP), dont les barèmes sont mis à jour mensuellement suite à la diffusion des taux par l'agence France Trésor.

ARTICLE 3 : Durée de placement

De fixer la durée du placement à **6** mois.

Envoyé en préfecture le 04/06/2024

Reçu en préfecture le 04/06/2024

Publié le 05/06/2024

ID : 084-218400471-20240604-DECISION202416-AU

ARTICLE 4 : Origine des fonds

Origine / Provenance des fonds	Date délibération autorisant la cession	Date de l'acte	Montant	OBJET
Libéralités (dons et legs)	NÉANT			
Aliénation d'un élément du patrimoine : Cession d'un bien immobilier ou mobilier relevant du domaine privé communal	17/06/2015	14/06/2022	220 000	Cession bien immobilier : Parcelles AA65, AA227 et AA229
	10/12/2021	02/08/2022	396 019	Cession bien immobilier : Parcelle B2226
	15/02/2022	11/07/2022	35 000	Cession bien immobilier : Parcelle B2213
	28/09/2022	16/12/2022	4 380	Cession bien immobilier : Parcelle B2229
Emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité	NÉANT			
Recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi	NÉANT			
TOTAL			655 399 €	

ARTICLE 5 : D'abroger la décision n° 2024-16 du 24 mai 2024 relative à une demande de placement de fonds.

ARTICLE 6 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné d'acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et publié, et dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

ARTICLE 8 : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Fait à Gargas, le 4 juin 2024

Le Maire, **Bruno VIGNE-ULMIER**

